



Luxembourg, le 13 NOV. 2024

**Monsieur Yves Engelen**  
70, Duarrefstrooss  
**L-9772 TROINE**

**N/Réf.: 103578-M1**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande du 2 avril 2024, de la part de Monsieur Yves Engelen ayant pour objet la modification de la condition n°8 de la décision ministérielle n°103578 du 21 mars 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 103578 du 21 mars 2023,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** La décision ministérielle n° 103578 du 21 mars 2023 portant sur la construction d'un abri pour bétail dans le cadre d'un projet de pâturage extensif sous contrat de biodiversité sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wintrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 521/2471 et 536/2476 est modifiée comme suit :

1) L'article 8 est modifié comme suit :

L'abri pour bétail est placé sur une plate-forme consolidée sans dépasser les dimensions de l'emprise au sol de la construction servant d'abri. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

#### **Informations**

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 103578 du 21 mars 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE